

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2025

N° CCAS_2025DL003

Date de convocation : 7 février 2025

Affichage du compte-rendu : 14 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : PERSONNEL - Modification du montant de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance »

L'an deux mille vingt cinq, le treize février à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Florence BUACHE, Jeannine MATHE

Excusés / pouvoirs : Joseph RIVOIRE (donne pouvoir à Jeannine MATHE), Monique SAINT LOUP (donne pouvoir à Florent RIVOIRE)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institué par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion n° 2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion n° 2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu la délibération du conseil d'administration n° CCAS_2019DL 004 du 31 janvier 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire

pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,

Vu la délibération du conseil d'administration du 7 novembre 2019 ,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance » ,

Pour rappel l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, transposé dans le code de la fonction publique, permet aux collectivités de contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et ou prévoyance. Cette participation peut être accordée aux agents soit au titre de contrats labellisés soit au titre d'une convention de participation.

Dans ce cadre, et en lien avec le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, deux nouvelles conventions de participation (santé et prévoyance) d'une durée de 6 ans ont été conclues depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le CCAS de la ville a adhéré à la convention prévoyance selon les modalités rappelées ci-après, modalités validées par délibération.

- Fixation du montant de la participation financière à 9 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » versée :
 - aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires sur emploi permanent en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, disposant d'un contrat d'au moins 6 mois et ayant travaillé de manière continue depuis au moins 3 mois,
 - aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 ;;
- Montant de participation liquidé en fonction de la quotité exacte du temps de travail des agents et ce directement aux agents ;
- Choix du risque « prévoyance » :
 - niveau de garantie de base : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50 % du montant du régime indemnitaire,
 - niveau d'option complémentaire possible à la discrétion des agents : incapacité de travail.
- Taux de cotisation fixé à 0,88 % pour le risque prévoyance sur le traitement indiciaire, la NBI et le régime indemnitaire.

Dans le cadre des délibérations évoquées précédemment le CCAS de la ville avait accepté un taux contractuel garanti sur les deux premières années de la convention et une éventuelle augmentation à partir de la troisième année, si le contrat était déséquilibré, limitant cette augmentation à 5 %.

Comme au cours des années 2020, 2021, 2022 et 2023, la MNT et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon ont constaté, une hausse importante des congés

La date de publication est la date de réception par la préfecture

maladie et des dépenses en découlant, avec, comme corollaire, une dégradation de l'équilibre financier des conventions.

Aussi, et afin de d'assurer la pérennité du contrat et des garanties souscrites initialement par la collectivité et par les agents, conformément aux modalités juridiques de la convention, la MNT a augmenté les cotisations de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour les agents ayant adhéré au socle de la prévoyance proposé par la MNT le montant de la cotisation passera ainsi d'un taux de 0,92 % à un taux de 0,98 %.

Or la protection sociale complémentaire représente un enjeu important pour les agents compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit donc d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines en s'impliquant financièrement dans la prévention de la précarité de ses agents.

Aussi, afin d'assurer le maintien de ces conventions et de contenir les éventuelles résiliations qui pourraient être demandées par les agents, il est proposé d'augmenter le montant de la participation employeur dès le 1^{er} mars 2025, en portant le montant de participation à 10 €. Comme précédemment, ce montant sera calculé au prorata du temps de travail de l'agent.

En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **FIXE** le montant de la participation financière à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » selon les mêmes modalités que précédemment précisées ci-après ;
- **DIT** que le montant sera liquidé en fonction de la quotité exacte du temps de travail des agents et ce directement aux agents ;
- **DIT** que la participation financière fixée ci-avant est versée :
 - aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires sur emploi permanent en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, disposant d'un contrat d'au moins 6 mois et ayant travaillé de manière continue depuis au moins 3 mois,
 - aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- **AUTORISE** Monsieur le président au nom et pour le compte du CCAS et à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le

ID : 069-266910413-20250213-CCAS_2025DL003-DE



Fait à CORBAS les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,